

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux **Coopératives d'utilisation de matériel agricole** des avantages fiscaux et de bénéficier d'un taux réduit sur les emprunts contractés par elles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude MONT, Joseph BEAUJANNOT, Robert BOUVARD, Marcel BRÉGÈGÈRE, Raymond BRUN, Claudius DELORME, Henri DESSEIGNE, Paul GUILLAUMOT, Max MONICHON, René TINANT et Raoul VADEPIED,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'agriculture française à l'ère du Marché Commun doit faire un effort tout particulier en vue d'être compétitive, aussi bien sur le marché national que sur le marché d'exportation.

Cet effort implique obligatoirement l'utilisation de matériels et d'équipements de plus en plus nombreux, de plus en plus spécialisés et, par là même, de plus en plus onéreux, tant à l'achat qu'à l'amortissement.

La très grande majorité des exploitations françaises ne peuvent, dans ces conditions, acquérir et utiliser isolément le matériel nécessaire. Seule la voie de l'association et de l'utilisation en commun permet à ces exploitations de s'équiper de façon moderne au coût le plus bas possible.

Il faut noter que la part incombant à l'utilisation du matériel dans les charges totales à l'hectare a pris des proportions très importantes et qu'une action de réduction de cette charge reste un des moyens les plus sûrs de réduire le coût de production des produits.

A cet égard, les Coopératives d'utilisation de matériel agricole, généralement connues sous le sigle C. U. M. A., ont joué, jouent encore et peuvent jouer bien davantage à l'avenir un rôle prépondérant.

En dehors de leur aspect technique, qui se traduit par la mise à la disposition de leurs sociétaires de matériels très modernes, de leur aspect économique, qui se traduit par une compression des coûts de production, les C. U. M. A. constituent une école de solidarité, de civisme et de gestion unanimement reconnue.

Depuis la libération, tous les gouvernements ont accordé aux C. U. M. A. des encouragements financiers et fiscaux qui ont permis leur développement continu et harmonieux.

C'est ainsi que, malgré des errements divers, vite redressés d'ailleurs, les C. U. M. A. se comptaient par 13.000 jusqu'à la fin de l'année 1969, groupant 400.000 exploitations agricoles généralement de type familial.

Mais depuis l'extension de la T. V. A. à l'agriculture, ces organismes coopératifs de base se heurtent à des problèmes extrêmement difficiles qui ont non seulement ralenti leur développement mais encore ont provoqué la dissolution de C. U. M. A. en nombre alarmant.

Il nous faut distinguer deux cas :

Les C. U. M. A. qui n'ont pas choisi l'assujettissement à la T. V. A. se sont vu appliquer une réduction du montant de la baisse sur le matériel instituée par la loi du 10 avril 1954, par l'application même de la loi de finances de 1968, cette réduction pouvant aller jusqu'à la suppression totale de cette baisse. En effet, le montant en était calculé de façon inversement proportionnelle au capital souscrit par les sociétaires ayant choisi, à titre personnel, l'option B du régime de la T. V. A. appliquée à l'agriculture, c'est-à-dire le régime du remboursement forfaitaire.

Une amélioration a été apportée à cet inconvénient par une dérogation à l'article 12-II-2° de la loi de finances pour 1968 par l'article 36 de la loi du collectif budgétaire n° 70-1283 du 31 décembre 1970 qui rétablit en faveur des C. U. M. A. l'intégralité du montant de la baisse sur le matériel, soit 8,87 %, quel que soit le régime T. V. A. choisi par leurs sociétaires.

Mais cette mesure n'a été consentie que pour l'année 1971 et la baisse sur le matériel doit être supprimée, en tout état de cause, à compter du 31 décembre 1971.

Il est certain que la tendance à la dissolution des C. U. M. A. ira en s'accroissant, si cette suppression devient effective. On verrait ainsi disparaître un grand nombre de C. U. M. A. et par là même un très grand nombre d'exploitations agricoles se trouveraient en difficulté.

Quant aux *C. U. M. A. ayant choisi l'assujettissement à la T. V. A.*, la récupération du solde du crédit d'impôt T. V. A. non utilisé par suite de l'insuffisance du montant de T. V. A. perçue sur les travaux trouvait sa place naturelle dans le cadre de l'article premier de la loi n° 70-701 du 9 juillet 1970 instituant le remboursement des crédits d'impôt en faveur de certaines

entreprises de l'industrie alimentaire, avec une possibilité d'extension par décret aux entreprises de prestations de services. Ce décret très attendu en faveur des C. U. M. A. n'a jamais été pris.

Certes, l'article 15 de la loi de finances pour 1971 a prolongé jusqu'au 31 décembre de cette année le délai pendant lequel le Gouvernement peut prendre les mesures réglementaires espérées. L'année 1971 est sur le point de s'achever et rien n'a encore été fait dans ce sens.

Bien au contraire tout reste à faire pour permettre enfin aux C. U. M. A., écoles de coopération, de poursuivre dans la sécurité leur mission essentielle de réduction des coûts de production et par là-même d'amélioration du revenu des agriculteurs en mettant à leur disposition, au moindre prix, les matériels modernes nécessaires à l'application des techniques culturales productives.

De l'avis unanime des organisations professionnelles à tous les stades, les C. U. M. A. doivent continuer de bénéficier d'avantages certains pour permettre leur développement, facteur essentiel de la réforme des structures et d'un plan d'équipement concerté de la grande majorité des exploitations agricoles de notre pays.

Le maintien de ces avantages entraînera d'ailleurs pour l'industrie de la machine agricole la possibilité de garder et même d'étendre une clientèle stable et de plus en plus nombreuse.

Le régime des subventions étant précaire et révoquant à tout moment, les avantages dont pourraient bénéficier les C. U. M. A. devraient, à notre avis, ressortir au régime de la T. V. A. lui-même.

Il faut reconnaître que la Direction générale des Impôts a permis aux C. U. M. A. de considérer, dans certains cas, la mise à la disposition de leurs matériels à leurs sociétaires sous forme de location, ce qui est d'ailleurs parfaitement compatible avec le statut même de la coopération.

Dans cette hypothèse et notamment pour les travaux de récolte, les C. U. M. A. ont la possibilité de facturer à 23 % le taux de T. V. A. sur les travaux.

Mais cette mesure dont nous ne contestons pas le caractère libéral, ne peut produire son plein effet qu'à la condition que les sociétaires de la C. U. M. A., dans leur totalité ou dans leur quasi-

totalité, soient eux-mêmes assujettis au régime de la T. V. A. et ne se trouvent point en situation de crédit d'impôt permanent, ce qui est malheureusement de plus en plus le cas.

Pour pallier ces inconvénients et apporter une solution globale à un problème aux aspects très divers suivant les cas, il convient de réduire très sensiblement l'écart entre le taux de la T. V. A. payé sur les matériels acquis par les C. U. M. A. et le taux de la T. V. A. applicable aux travaux effectués par ces organismes.

D'autre part, les C. U. M. A. constituant un élément très important de l'agriculture de groupe prônée tant par les Pouvoirs publics que par les organisations professionnelles, il semble tout à fait normal que le taux d'intérêt qu'elles doivent payer sur les emprunts contractés pour les acquisitions en commun de matériel soit uniquement uniformisé et réduit pour les C. U. M. A. au niveau de celui pratiqué pour les G. A. E. C.

Pour obtenir ces résultats au plan financier, il est normal d'en demander la ressource à une majoration des droits perçus par hectolitre d'alcool sur la fabrication en France des boissons alcoolisées provenant de la distillation de grains, des spiritueux vendus sous la même dénomination et des apéritifs autres que ceux à base de vin.

Cette majoration s'appliquerait également aux importations de ces mêmes produits et compenserait largement les charges résultant des dispositions ci-dessus.

Tel est le sens de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole constituées et fonctionnant conformément au statut de la coopération agricole sont autorisées à acquérir leur matériel et leur équipement au taux minimum de la T. V. A., soit 7,5 % au lieu de 23 %.

Art. 2.

Les C. U. M. A. contractant auprès des Caisses de crédit agricole des emprunts à moyen terme d'équipement bénéficieront par priorité du même taux d'intérêt que celui consenti aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Art. 3.

Le tarif du droit de fabrication institué par le paragraphe I-1° de l'article 2 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 est majoré de 200 F par hectolitre d'alcool pur.